

**MODIFICATION PARTIELLE
DU PLAN D'AFFECTATION DE ZONES ET DU RCCZ
COMMUNE DE MONTHEY**

**HOMOLOGATION DE 2 SECTEURS
EN "ZONE DE DETENTE, SPORTS ET LOISIRS"**

MODIFICATION DE L'ART. 130 DU RCCZ

**Décision
d'homologation**

Les périmètres définis graphiquement ci-après sont homologués en:

"Zone de détente, sports et loisirs"

Selon les nouvelles prescriptions de la zone, décrites ci-après.

Les périmètres concernés sont les suivants :

Camping rural A :

Périmètre situé au lieu dit "Les Cerniers",
d'une surface de 2 ha

Camping rural B :

Périmètre situé au lieu dit "Jeur Plan",
d'une surface de 1 ha

Toute construction dans ces périmètres devra s'intégrer à la destination première de la zone, et sera soumise à l'autorisation de construire selon la procédure légale en vigueur.

Référence graphique :

Plans du bureau de géomètre GRB - Rey-Bellet Georges SA -
Monthey

Date : 27 juin 2006

Commune de Monthey

modification partielle : secteur Les Cerniers

Plans n° 10 (AE) et 11 (NE)

Modifications du RCCZ (article à modifier, modifications en italique)

Art. 130 Zone de détente, sports de loisirs

1. Cette zone comprend des terrains propres aux activités sportives et récréatives tels que ski de piste, ski de fond, delta, parapente, pêche, etc. et que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.
2. Dans cette zone, toute construction, aménagement ou plantation de nature à gêner la libre utilisation des terrains sont interdites (bâtiment, murs, clôtures, haies etc.) Des aménagements (épierrage, débroussaillage, petits terrassements,...) peuvent être effectués par la société exploitante après avis aux propriétaires.
3. Les propriétaires qui subissent des dommages sont indemnisés par la société exploitante selon barème ad hoc approuvé par le conseil municipal. Les clôtures indispensables pour l'exploitation des terrains seront d'un modèle facilement démontable. Le fil de fer barbelé est interdit.
4. (nouveau) *Le camping rural, au sens du plan directeur cantonal et développé au lieu dit "Les Cerniers" et "Jeur Plan", consiste en des installations qui doivent être démontables et éphémères supposant une restitution exacte de l'état antérieur après leur exploitation. Ces aménagements devront respecter les caractéristiques du site et ne pas altérer substantiellement la topographie et l'aspect du terrain naturel. Demeurent réservées la loi, l'ordonnance et la directive fédérale en matière de protection des eaux.*
5. (nouveau) *Sous réserve de la pré-existence de volumes bâtis à même d'accueillir les infrastructures nécessaires (sanitaires, cuisines, séjours, etc.), le camping rural peut être autorisé par le conseil municipal. Aucune modification, construction, amélioration des accès existants, ni entretien hivernal ou supplémentaire, ne peuvent être exigés pour la desservance des campings ruraux. De plus, l'aménagement des équipements techniques de ces campings, soit des travaux de transformation et d'assainissement des constructions existantes, devront prendre en compte l'ensemble des exigences permettant un traitement adéquat des effluents (égouts, eaux usées, eaux claires)*

Modifications du RCCZ
(suite)

6. (nouveau) *Le camping rural doit respecter la libre circulation des promeneurs sur le tracé des passages publics et sur les chemins de randonnées, ainsi que sur les parcours de ski de fond, conformément aux plans approuvés et homologués.*
7. (nouveau) *Le conseil municipal est l'autorité compétente pour autoriser la rénovation et/ou la transformation des bâtiments existants soumis à autorisation de construire, conformément à la teneur de l'article 2), ch. 1, let, f), de la loi cantonale sur les constructions.*
8. (nouveau) *Le conseil municipal est seul autorisé à déterminer les gabarits et le nombre d'unités d'hébergement, ceux-ci étant évaluées au cas par cas selon la pertinence socio-économique et environnementale des projets présentés, sous réserve de l'art. 2.1f) de la loi cantonale sur les constructions.*

APPROBATION

Approuvé par le conseil municipal en séance du 24 juillet 2006

Le Président :

Le Secrétaire :



Fernand Mariétan



Jean-Pierre Posse

Adopté par le conseil général en séance du 25 septembre 2006

Le Président :

La Secrétaire :



Joël Hauswirth



Cécile Conforti

Homologué par le Conseil d'Etat
22 AOUT 2007

en séance du

Droit de sceau: Fr.200.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

